

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chapareillan



Dossier n° DP 038 075 24 10056

Date de Dépôt : **07 Mai 2024**

Mme LABBE Céline

Pour : **Abri de jardin**

Adresse du Terrain : 487 chemin du Vorget

Parcelle cadastrée : AM 308

38530 CHAPAREILLAN

ARRÊTÉ **D'opposition aux travaux** **Délivré par le Maire au nom de la commune**

Le Maire de Chapareillan,

VU le livre I, titre I, du Code de l'Urbanisme, relatifs aux règles générales d'utilisation du sol,

VU le livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'Urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

VU le Livre IV du Code de l'Urbanisme relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatif à la construction en zone de montagne,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chapareillan approuvé le 02 Novembre 2022,

VU l'arrêté municipal n°2020-009 en date du 29/05/2020 portant délégation de la fonction et de signature à Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, 4 -ème Adjoint au Maire,

VU la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2014, fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,

VU la demande de Déclaration Préalable déposée le 07 Mai 2024 par Mme LABBE Céline, 487 chemin du Vorget, 38530 CHAPAREILLAN,

VU les documents déposés,

CONSIDÉRANT que le projet concerne la construction d'un abri de jardin en bac acier gris anthracite

CONSIDÉRANT l'article 4.3 du PLU approuvé le 02/11/2022, concernant les coloris de toiture autorisé,

CONSIDÉRANT que la toiture de l'abri est de coloris gris anthracite,

ARRÊTE

Il est fait opposition à la Déclaration Préalable.

Risques naturels :

Le terrain est situé en zone de sismicité moyenne (4). Les règles de construction respecteront les prescriptions des décrets n°2010-1254 relatif à la prévention des risques et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité de territoire français.

Radon (le radon est un gaz d'origine naturelle issu de la désintégration de l'uranium et du radium présent naturellement dans le sol et les roches) la Commune est classée en catégorie 1 – concentration faible.

ARTICLE 3 :

La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le, 28 Mai 2024

**Par délégation du Maire
Roland SOCQUET-CLERC
4^{ème} Adjoint.**

